



**Soutien à l'amélioration des institutions publiques et
des systèmes de gestion**

Initiative conjointe de l'OCDE et l'Union européenne, financée
principalement par l'UE

Synthèse & recommandations

Par : M. Mohamed Khalid Laaraichi

Secrétaire Général

Instance Centrale de Prévention de la Corruption

ATELIER SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Hôtel la Tour Hassan, Rabat, 7- 8 décembre 2012

Mesdames et messieurs,

Au terme de cet atelier consacré à la problématique des conflits d'intérêts au Maroc, et au cours duquel, notre réflexion a été fortement enrichie par les interventions d'experts nationaux et internationaux, j'ai l'honneur de vous faire part de ce récapitulatif.

Après les discours d'ouverture prononcés respectivement par M. Abdesselam ABOUDRAR, Mme Camelia SUICA et M. Francisco CARDONA, **M. Moulay El Hassan ALAOUI SLIMANI, Chef de Cabinet du Président de l'ICPC**, a présenté la plateforme relative aux conflits d'intérêts élaborée par l'ICPC en guise d'introduction.

M. Sousa, a dressé une vue globale de la problématique du CI ainsi que les principaux éléments à prendre en considération dans l'élaboration de toute politique de prévention et de lutte contre ces situations. Il a également mis l'accent sur les problèmes relatifs à la sanction disciplinaire prévue dans la loi de la fonction publique en faisant la distinction entre les fonctionnaires et les hommes politiques. De son point de vue, l'expérience portugaise qui est assez développée, présente néanmoins quelques lacunes, notamment la conceptualisation statique du CI, le faible contrôle des déclarations d'intérêts, la dispersion des mécanismes de contrôle...etc.

M. Jorge Villarino, Conseiller juridique du Congrès des Députés (Madrid) a quant à lui présenté l'historique de la mise en place du système espagnol en matière de CI. La loi espagnole inspirée du modèle américain présente des atouts majeurs favorisant la lutte contre les CI. Toutefois, un certain nombre de dysfonctionnements sont apparus dans l'expérience espagnole, notamment du fait que la loi n'est effective qu'au niveau central et n'a pas d'effets à l'échelle régionale. De plus, l'institution en charge du dossier du CI n'est qu'une sous direction du Ministère des finances et des administrations publiques, ce qui limite gravement ses prérogatives et impacte son indépendance

Pour sa part, **M. Remigijus Rekerta, ancien Président de la commission supérieure d'éthique du service public, Parlement de la Lituanie**, a passé en revue le processus de mise en place du modèle choisi pour traiter les CI en Lituanie basé sur un système bi-institutionnel composé de la commission parlementaire d'éthique et la haute commission d'éthique. L'expérience lituanienne est originale du fait de l'existence de commissions d'éthiques locales qui garantissent une couverture optimale de l'ensemble du territoire et le système adopté a démontré son efficacité. M. Rekarta a également mis en exergue le recours à la déclaration électronique comme moyen efficace et efficient pour une meilleure transparence publique.

M. Valts Kalnins, a décrit le système relatif à la surveillance du CI en Lettonie et qui présente une large couverture excluant toutefois les médecins et les enseignants du secteur public, tout en sachant qu'il existe différentes définitions du concept du fonctionnaire. Il a également présenté d'une manière générale le contenu des déclarations d'intérêts ainsi que les modalités de vérification et du contrôle qui sont essentiellement basées sur l'identification des risques, le contrôle aléatoire et les plaintes reçues. M. Kalnins a évoqué aussi les restrictions liées à la protection de l'information.

La présentation de **M. Andrea Pertici, Professeur Université de Pisa (Italie)**, s'est articulée autour d'un certain nombre d'éléments complémentaires. Outre, la définition du CI, il a exposé les principales caractéristiques d'une gestion efficace pour les situations du conflit d'intérêts, notamment celles touchant les hauts fonctionnaires. Il a également énuméré un certain nombre d'instruments utilisés à des fins de prévention. De plus, M. Pertici a mis en relief le cheminement par lequel la législation italienne relative aux conflits d'intérêts a été adoptée ainsi que sa mise en application. Par ailleurs, la loi italienne présente trois principales limites en ce qu'elle s'applique uniquement aux fonctions gouvernementales, qu'elle souffre d'une limite conceptuelle quant à la définition du CI et qu'elle marque de mécanismes préventifs.

En rappelant que le CI est un phénomène universel, le **Représentant de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM)** a mis l'accent sur les conflits d'intérêts dans le secteur privé, dans leurs rapports avec le secteur public, en soulignant qu'il reste systématiquement lié aux pratiques anticoncurrentielles.

Sur un autre registre, M. Hicham AL Alamy, **Direscteur Général Adjoint du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM- Maroc)** a focalisé son intervention sur la relation qui existe entre la déontologie et les CI dans les marchés de capitaux. L'existence des CI dans ce marché peut avoir des impacts graves d'où l'intérêt de les encadrer notamment à travers la mise en place des codes déontologiques. Il a présenté un certain nombre de recommandations internationales, notamment les lignes directrices émanant de l'Organisation Internationale des Conseils des Valeurs en particulier l'adoption d'une politique claire et concise en matière de gestion de conflits d'intérêts et des procédures efficaces.

De par son expérience au sein de **la Cour des Comptes, M. Brahim Benbih** a présenté les manifestations des CI à travers les infractions financières décelées par son institution. Il a également identifié les cas de CI en relation avec l'exercice de la mission d'audit assurée par la CC. Il a également évoqué le régime des sanctions à la fois disciplinaires et pénales qui sont prononcées.

L'expérience polonaise exposée par **Mme. Patrycja Joanna Suwaj, Juge administratif et professeur à l'université de Bialystok**, a mis en exergue la corrélation qui existe entre la corruption et le CI notamment à travers la présentation du cadre réglementaire adopté en Pologne pour traiter ces deux phénomènes. Le système polonais mis en place semble assez complet puisqu'il identifie clairement aussi bien les intervenants, les mesures que les sanctions relatifs au CI. Toutefois, il faut signaler que l'autorité chargée de la détection du CI n'est pas indépendante puisque placée sous la tutelle du Premier Ministre.

De la même manière, la relation étroite qui subsiste entre la corruption et le CI a été soulignée par **Mr. Manuel Villoria, Université Roi Juan Carlos I, (Madrid)**. Dans son exposé, M. Villoria a procédé à une analyse comparative sur les conflits d'intérêts des hauts fonctionnaires et responsables politiques dans 9 pays d'Europe en termes de législations et de mesures de détection et de sanctions. M. Villoria recommande fortement d'intégrer les politiques de CI dans la stratégie globale de prévention et de lutte contre la corruption.

Mesdames et messieurs,

Pour conclure, voici les principales recommandations que nous avons pu ressortir des différents échanges qui ont marqué cet atelier, notamment :

- Définition claire du concept « Intérêt » (matériel, moral, privé, public,)
- Distinction entre le CI et les crimes assimilés (délits d'initié ; abus de biens sociaux...)
- Distinction entre la déclaration d'intérêt et la déclaration du patrimoine
- Adoption d'une stratégie nationale globale et intégrée pour la prévention et l'encadrement du CI basée notamment sur une approche participative assurant l'implication de toutes les parties prenantes (publique, privée, société civile, médias ...)
- Intégration dans la stratégie nationale les trois dimensions relatives à la déontologique, à la prévention et à la répression
- Evaluation des différents textes de lois existants traitant partiellement ou indirectement le CI pour les actualiser, les harmoniser voire même les compléter
- Promulgation d'une loi spécifique au CI définissant clairement son périmètre en apportant des réponses claires et précises des questionnements suivantes : qui ? quoi ? comment ? quand ?...
- Identification des différents intervenants dans le processus de prévention et d'encadrement des CI qui seront en charge éventuellement de la déclaration, de la vérification, du contrôle ainsi que la sanction tout en insistant sur l'obligation de garantir l'Indépendance de l'autorité en charge de la détection et de l'investigation
- Définition des modalités de détection, de vérification et de contrôle (vérification aléatoire, a priori et a posteriori)

- Définition des modalités de sanction et leur classification de manière à faire une distinction entre ce qui relève du disciplinaire et celui du pénal
- Identification des voies de recours pour garantir les droits des individus
- Identification des mesures d'accompagnement politiques et financières pour garantir l'effectivité de la loi CI
- Enfin, élaboration d'une démarche scientifique basée sur les études et les statistiques pour l'analyse, le suivi et l'évaluation du phénomène du CI

Merci pour votre attention.